

**SECONDES OBSERVATIONS**  
**SUR QUESTION PRIORITAIRE DE**  
**CONSTITUTIONNALITE**  
**A MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**ET MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES**  
**DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**RELATIVE A LA CONFORMITE AUX DROITS ET LIBERTES QUE LA  
CONSTITUTION GARANTIT DES ARTICLES:**

- **54** de la loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011  
et
- **54** de la loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour  
**2009**

( en application des articles **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, **23-4** à **23-12** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et **1er** de la **Décision** du 04 Février 2010 portant Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité )

présentée à l'occasion du recours pour excès de pouvoir ( requête n°354363 enregistrée le 25 Novembre 2011 - pièce n°4 ) formé le 25 Novembre 2011 contre le **décret** n°2011-1202 du 28 Septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ( JORF du 29 Septembre 2011 ), faisant application des dispositions législatives dont la **constitutionnalité** est présentement contestée,

et renvoyée au Conseil constitutionnel par décision n°354363, 354475 du Conseil d'Etat en date du 03 Février 2012;

**POUR :**

**Monsieur Philippe KRIKORIAN** né le 13 Juin 1965 à MARSEILLE ( Bouches-du-Rhône ), de nationalité française, **Avocat inscrit au Barreau de Marseille**, domicilié 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE, **Adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76,

Courriel [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr) – Site internet [www.philippekrikorian-avocat.fr](http://www.philippekrikorian-avocat.fr)

**Requérant;**

**CONTRE:**

**L'ETAT** pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre;**

**EN PRESENCE DE :**

**1°) Monsieur Jacques JANSOLIN**, Avocat au Barreau de Marseille  
**Intervenant volontaire,**

Représenté par **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille;

**2°) LA CONFEDERATION FORCE OUVRIERE** dont le siège est 141 Avenue du  
Maine à PARIS Cedex 14 ( 75680 ), représentée par son Secrétaire général;

**PLAISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

.../...

Le **rappel des faits, de la procédure et du contexte de l'affaire ( I )** précédera la **discussion (II)**.

**I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET FORMULATION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE ( QPC )**

Par **acte** en date du 25 Novembre 2011 ( **requête n°354363** enregistrée le 25 Novembre 2011 - *pièce n°4* ), le requérant ( ci-après « **Maître KRIKORIAN** » ou « **le requérant** » ), **Avocat** au Barreau de Marseille ( *pièce n°3* ), a demandé au **Conseil d'Etat**:

**d'ANNULER pour excès de pouvoir en son intégralité le décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011** relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ( *pièce n°1* ).

A l'appui de son recours, **Maître KRIKORIAN** a soutenu et démontré, dans un **mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** ( ci-après « **QPC** » - *pièce n°5* ) en date du 25 Novembre 2011 que les articles **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** ( *pièce n°2* ) et **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** ( *pièce n°2 bis* ) **portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit**, au sens de l'article **61-1** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**.

**Maître KRIKORIAN** a, le 28 Novembre 2011 ( *pièce n°6* ), **complété** le précédent mémoire portant QPC en date du 25 Novembre 2011 de développements concernant le **caractère nouveau** de la question, au sens et pour l'application de l'article **23-5** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ( ci-après « **LOCC** » ), tels qu'exposés au **§ II-B-4** du mémoire complémentaire ( pages **33-35/40** ) et infra au **§ II-B-4** ( pages **34-37/41** ).

La **Question prioritaire de constitutionnalité** ( ci-après « **QPC** » ) a, dès lors, été formulée de la façon suivante:

*« Les articles 54 de la loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et 54 de la loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:*

*- aux articles 2, 34, 36 et 51 de la loi organique n°2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances ( **LOLF** );*

*- aux articles 2, 6, 13, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « **DDH** »;*

*- à la règle de l'universalité budgétaire et de bon emploi des deniers publics;*

*- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme consacré par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « **DDH** » ;*

*- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 **DDH**;*

.../...

- au **droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité** garanti par l'article **16 DDH** et l'article **61-1** de la Constitution du 04 Octobre 1958;

- au **droit à la liberté d'expression** garanti par l'article **11 DDH**;

- à l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au **principe constitutionnel d'égalité** garanti par l'article **6 DDH** et l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958,

- et, enfin, au **principe de gratuité de l'accès au service public de la justice**,

en ce qu'ils:

- instituent **deux nouvelles impositions** et permettent que le défaut de paiement de celles-ci puisse **paralyser le libre exercice du droit constitutionnel d'agir en justice, y compris de poser une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion d'une instance devant une juridiction civile ou administrative**;

- créent une **discrimination** au sein de la **catégorie des justiciables redevables** desdites impositions, la différence de traitement juridique n'étant fondée sur **aucun critère objectif et rationnel?** »

Par **mémoire** en date du 16 Janvier 2012, Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés s'est opposé au renvoi de la QPC ( *pièce n°7* ).

Le **Rapporteur public** a conclu au **renvoi de la QPC** au Conseil constitutionnel.

Aux termes de son **arrêt n°354363, 3543475** en date du 03 Février 2012, le **Conseil d'Etat** a décidé de **renvoyer au Conseil constitutionnel** « *La question de la conformité à la Constitution des articles 1635 bis P et 1635 bis Q du code général des impôts, résultant respectivement de l'article 54 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et de l'article 54 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011* » ( *pièce n°8* ), au motif que « *le moyen tiré de ce qu'elles sont susceptibles, dans certaines situations, de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité invoquées;* »

Selon **lettre** en date du 03 Février 2012 ( *pièce n°9* ), communiquée par courriel du même jour, à 17h58, Monsieur le Secrétaire général du Conseil constitutionnel a informé Maître KRIKORIAN de l'enregistrement de la QPC, le 03 Février 2012, sous le **n°2012-234 QPC** et de « *la possibilité de produire des observations, accompagnées le cas échéant de pièces au soutien de celles-ci* », lesquelles devraient « *parvenir au secrétariat général du Conseil constitutionnel au plus tard le 27 février 2012 à 12 heures.* »

**Maître KRIKORIAN** a produit ses **premières observations** au soutien de la **QPC** le 24 Février 2012 à 22h03 (*pièce n°10*).

Par **courriel** du 27 Février 2012 dont il a accusé bonne réception le jour même, **Maître KRIKORIAN** a reçu du Greffe du Conseil constitutionnel les **premières observations** de **Monsieur le Premier ministre** (*pièce n°11*) et a été informé de la faculté d'y répondre avant le 13 Mars 2012 à 12h00.

**Maître KRIKORIAN** entend, dès lors, présenter, ici, ses **secondes observations** (*pièce n°12*).

## II-/ DISCUSSION

Ni le **bien-fondé** ( **II-B** ) de la présente **question prioritaire de constitutionnalité**, ni sa **recevabilité**, ni même, pour mémoire, la **compétence** ( **II-A** ) du **Conseil d'Etat** pour en connaître ne sont sérieusement contestables.

### II-A/ POUR MEMOIRE, LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT POUR STATUER SUR LE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA PRESENTE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Aux termes de l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 dans sa rédaction issue de la **loi constitutionnelle** n°2008-724 du 23 Juillet 2008:

*« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*

*Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »*

Les conditions de recevabilité de la nouvelle procédure dite « **question prioritaire de constitutionnalité** », de même que les juridictions compétentes pour en connaître sont précisées à l'article **23-5** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ( ci-après « **LOCC** » ) dans sa rédaction issue de la **loi organique** n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 entrée en vigueur le 1er Mars 2010, qui dispose en son **premier alinéa**:

*« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un **mémoire distinct et motivé**. Il ne peut être relevé d'office. ( ... ) »,*

la compétence du **Conseil d'Etat** étant confirmée par les articles **LO 771-2** et **R. 771-13** du Code de justice administrative ( **CJA** ), celui-ci dans sa rédaction issue du **décret** n°2010-148 du 16 Février 2010, article **1er**, entré en vigueur le 1er Mars 2010:

Art. **LO 771-2** CJA:

*« Le renvoi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles **23-4**, **23-5** et **23-7** de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 précitée. »*

Art. **R. 771-13** CJA:

*« Le **mémoire distinct** prévu par l'article **23-5** de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui le contient portent la mention : « question prioritaire de constitutionnalité ».*

Etant présentée par **mémoire distinct et motivé**, à l'occasion du **recours pour excès de pouvoir** dirigé contre le **décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011** relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique, la **question prioritaire de constitutionnalité** des articles **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** et **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** dont ledit décret fait application, se trouve **parfaitement recevable**.

A cet égard, le **Conseil Constitutionnel** a eu l'occasion de préciser « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » ( **CC, décision n°2010-52 QPC du 14 Octobre 2010, Compagnie agricole de la Crau, consid. 4** ).

C'est, donc, à **bon droit**, que le **Conseil d'Etat** a **statué par priorité et dans le délai de trois mois prévu par l'article 23-5, alinéa 3 de la LOCC** sur le renvoi au **Conseil constitutionnel** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité** des articles:

- **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011**

et

- **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,**

avant de pouvoir se prononcer sur les **moyens d'illégalité** articulés dans le **recours pour excès de pouvoir** dirigé contre le **décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011** relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ( ci-après « le **décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011** » ).

Le **Conseil d'Etat** a, logiquement, été conduit, en application de l'article **23-5, alinéa 4** de la LOCC, à **surseoir à statuer** jusqu'à ce qu'il ait été répondu de façon irrévocable à la **QPC** ci-dessus formulée.

Le **bien-fondé** de la QPC ne fait pas davantage difficulté ( **§ II-B** ).

**II-B/ LE BIEN-FONDE DU RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 54 DE LA LOI N°2011-900 DU 29 JUILLET 2011 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 ET 54 DE LA LOI N°2009-1674 DU 30 DECEMBRE 2009 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009**

Quant aux **conditions de fond** du renvoi, elles sont précisées par l'article **23-5, alinéa 3, deuxième phrase de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ( ci-après « LOCC » ):

*« ( ... ) Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. ( ... ) »*

En l'espèce, les trois conditions légales susmentionnées sont réunies en ce qui concerne les articles **54 de la loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** et **54 de la loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** qui disposent respectivement:

- Art. **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011**:

*« I.- Le chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est complété par une section 13 ainsi rédigée:*

*« Section 13  
« Contribution pour l'aide juridique*

*« Art. 1635 bis Q. - I.- Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.*

*( ... )*

*V.- Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique.*

*Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.*

*Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire.*

*VI.- La contribution pour l'aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux.*

*VII.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment ses conditions d'application aux instances introduites par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »,*

ces dispositions étant applicables en vertu du **II** de l'article **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** « aux instances introduites à compter du 1er octobre 2011. » ;

.../...



- Art. 54 de la loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009

« I. - Le chapitre III du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code général des impôts est complété par une section XII ainsi rédigée:

« Section XII  
« **Droit affecté au fonds d'indemnisation  
de la profession d'avoués près les cours d'appel**

« **Art. 1635 bis P.** - Il est institué un droit d'un montant de **150 €** dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est **acquitté par l'avocat postulant** pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel ( à créer dans le cadre de la réforme de la représentation devant les cours d'appel).

**Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »**

Ainsi, d'une part, les dispositions contestées sont **applicables au litige et à la procédure (II-B-1)** .

De deuxième part, elles **n'ont pas été précédemment déclarées conformes à la Constitution ( II-B-2 )** .

Enfin, de troisième part, la question de leur constitutionnalité est **nouvelle** au regard du **principe de gratuité de l'accès au service public de la justice ( II-B-4 )** et présente, en tout état de cause, **un caractère sérieux ( II-B-3 )** .

**II-B-1/ LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONTESTEES SONT APPLICABLES AU LITIGE ET A LA PROCEDURE**

Il ne fait pas de doute, à cet égard, que tant l'article **54** de la **loi n°2011-900** du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 que l'article **54** de la **loi n°2009-1674** du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 sont applicables au litige et à la procédure en ce qu'ils constituent le **fondement légal** du **décret n°2011-1202** du 28 Septembre 2011 objet du recours pour excès de pouvoir précité.

( v. pour des cas analogues **CE, 9° et 10° ss. réunies, 23 Avril 2010, M. Alain CACHARD**, n°327174 et **CE, 9° ss., 02 Juin 2010, Association des pensionnés civils et militaires en Nouvelle-Calédonie**, n°326444, renvoyant au **Conseil constitutionnel** respectivement la « *question de la conformité à la Constitution du IV de l'article 137 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008* » et la « *question de la conformité à la Constitution du III de l'article 137 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008* », questions posées à l'appui de recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation du **décret n°2009-114** du 30 Janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite; les dispositions législatives attaquées ont été **déclarées conformes** à la Constitution par **CC, décision n°2010-4/17 QPC du 22 Juillet 2010, M. Alain C et autre** ).

**II-B-2/ LES ARTICLES 54 DE LA LOI N°2011-900 DU 29 JUILLET 2011 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 ET 54 DE LA LOI N°2009-1674 DU 30 DECEMBRE 2009 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE DECLARATION DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Comme le révèle le tableau publié sur le **site officiel** du Conseil Constitutionnel ([www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)), les dispositions législatives litigieuses n'ont fait l'objet, à ce jour, d'**aucune déclaration de constitutionnalité** par le Conseil Constitutionnel.

En effet:

- d'une part, par sa **décision** n°2009-600 DC du 29 Décembre 2009 ( Loi de finances rectificative pour 2009 ), le Conseil constitutionnel déclare **conformes à la Constitution** les seuls « *articles 35 et 56* » de la loi de finances rectificative pour 2009 et non pas son article **54**;

- d'autre part, par sa **décision** n°2011-638 DC du 28 Juillet 2011 ( Loi de finances rectificative pour 2011 ), le Haut Conseil ne déclare conformes à la Constitution que les articles **1er, 20, 41 et 48** de la loi de finances rectificative pour 2011, à l'exclusion de son article **54**.

En outre, **aucune autre décision du Conseil constitutionnel** n'a déclaré, dans ses motifs et son dispositif, les articles **54** de la **loi n°2011-900** du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et **54** de la **loi n°2009-1674** du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 conformes à la Constitution.

**II-B-3/ LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 54 DE LA LOI N°2011-900 DU 29 JUILLET 2011 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 ET 54 DE LA LOI N°2009-1674 DU 30 DECEMBRE 2009 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 PRESENTE UN CARACTERE SERIEUX**

L'analyse de l'atteinte par les articles **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** et **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** aux droits et libertés que la Constitution garantit ( **II-B-3-b** ) nécessite que soient exposées les normes de référence constitutionnelles présentement invoquées ( **II-B-3-a** ).

**II-B-3-a/ LES NORMES DE REFERENCE CONSTITUTIONNELLES INVOQUEES**

Il s'agit:

- des articles **2, 6, 13, 16** et **17** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 ( DDH )**;

- de la **loi organique n°2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances ( JO 2 Août 2001, Rect. JO 7 et 29 nov. )**;

- de la **liberté en général comme droit naturel de l'homme ( articles 4 et 5 DDH )**;

- du **droit à la justice et des droits de la défense ( article 16 DDH )**;

- de la **liberté d'expression ( article 11 DDH )**;

- de l'article **34** de la **Constitution du 04 Octobre 1958** fixant, en partie, le domaine de la loi;

- du **principe d'égalité ( article 6 DDH et article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958; cf, spécialement pour la partie civile CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres )**.

**II-B-3-a-i/ LA LOI ORGANIQUE N°2001-692 DU 1ER AOUT 2001  
RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES (LOLF)**

Il ressort, à cet égard, de la jurisprudence du **Conseil constitutionnel** que dès lors qu'une loi de finances est contraire aux prescriptions de la **loi organique sur les lois de finances**, elle est, par suite, **contraire à la Constitution** et notamment à son « *article 34 ( ... ) qui renvoie expressément à ladite loi organique* » ( **CC, n°60-8 DC** du 11 Août 1960, consid. **3** ), ce dont on déduit logiquement que les dispositions de la loi organique sur les lois de finances constituent, par délégation de l'article **34** de la Constitution, des **normes de référence constitutionnelle** à l'aune desquelles devra s'exercer le **contrôle de constitutionnalité** des dispositions législatives litigieuses.

**II-B-3-a-ii/ LA LIBERTE, DROIT NATUREL DE L'HOMME**

Article **4 DDH**:

*« La **liberté** consiste à **pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui**: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la **jouissance** de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la **loi**. »*

Article **5 DDH**:

*« La **loi** n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »*

De ces deux textes qui fondent **la liberté comme principe**, on tire que le législateur ne doit pas, dans l'exercice de sa compétence, apporter à la liberté ou aux libertés des atteintes injustifiées ( **CC, 16 Juillet 1971**, déc. n°71-44 DC, **Liberté d'association**; **CC, 12 Janvier 1977**, déc. n°76-75 DC, **Fouilles des véhicules**; **CC, 13 Août 1993**, déc. n°93-325 DC, **Maîtrise de l'immigration** ).

C'est dire que la réglementation d'une liberté par le législateur « *ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à garantir son exercice* » ( **CC, 27 Juillet 1982**, déc. n°82-141 DC: Rev. Cons. const. p. 48 ).

## II-B-3-a-iii/ LE DROIT A LA JUSTICE ET LES DROITS DE LA DEFENSE

Aux termes de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** ( ci-après « DDH » ):

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »*

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

*« ( ... ) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat **n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment** et alors qu'il a donc rempli son **rôle de défenseur**, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux **droits de la défense** qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;( ... ) » ( CC, 19-20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet [www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr) et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr) – Revue doctrinale française et étrangère; CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres, consid. 24 ).*

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense de l'Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

*« Dans toutes les poursuites criminelles ( criminal prosecutions ), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et **d'être assisté d'un conseil pour sa défense.** »*

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« ( ... ) 32 *L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.*( ... ) » ( 19 ).CJCE, 26 Juin 2007, **Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05 ).

Il y a lieu d'ajouter, en outre, que les **droits de la défense** sont ouverts non seulement à la **personne accusée**, mais également à la personne lésée par une infraction pénale et donc à la **partie civile**.

Ainsi, l'article **575** du Code de procédure pénale est **déclaré contraire à la Constitution** par le **Conseil constitutionnel** et, en conséquence, **abrogé** depuis le 23 Juillet 2010, aux motifs que cette disposition « *a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense; que par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution; ( ... )* » ( **CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres** ).

Il convient d'indiquer, à ce propos, que **la prééminence du principe du contradictoire** a été consacrée aussi bien par le **Conseil d'Etat** que le **Conseil Constitutionnel** qui voient dans le **caractère contradictoire** de la procédure un **principe général du droit** ( **CE 11 Octobre 1979** : D. 1979, p. 606, note Bénabent; JCP G 1980, II, 19288, note Boré; Gaz. Pal. 1980, 1, p. 6, note Julien; **C. Const. 13 Novembre 1985** : Rec. Cons. Const. p. 116 ) auquel seule la loi – et non le pouvoir réglementaire – peut, le cas échéant, apporter certains aménagements, le **Conseil Constitutionnel** considérant même, plus récemment, que **les droits de la défense** – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in Juris-Classeur procédure civile, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties** – sont « *un droit fondamental à caractère constitutionnel* » ( **C. Const. 13 Août 1993** : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis ).

De surcroît, le **Conseil constitutionnel** dont les décisions, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution, « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » a consacré, à l'occasion de l'examen de la **loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009**, la **valeur constitutionnelle du droit de tout justiciable de poser une question prioritaire de constitutionnalité**:

« ( ... ) 3. **Considérant, d'une part, que le constituant a ainsi reconnu à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit; qu'il a confié au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution, la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité; qu'il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution;**

4. **Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; ( ... )**»

( CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 3 et 4 ).

Ce principe de droit à **valeur constitutionnelle interdit au législateur d'entraver le libre exercice du droit de poser une QPC** au soutien d'une demande en justice.



**II-B-3-a-iv/ LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION ( art. 11 de la DDH )**

Art. 11 DDH:

*« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »*

**II-B-3-a-v/ L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958**

Ce texte dispose:

*« La loi fixe les règles concernant ( ... ) « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; ( ... ) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.*

*La loi détermine les principes fondamentaux ( ... ) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales; ( ... ) »*

**II-B-3-a-vi/ LE PRINCIPE D'EGALITE**

Aux termes de l'article 6 DDH, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Quant à l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

**II-B-3-b/ L'ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTES QUE LA  
CONSTITUTION GARANTIT**

Elle résulte, en l'espèce, de la violation:

**1°) des articles 2, 34, 36 et 51 de la LOLF du 1er Août 2001 ( II-B-3-b-i );**

**2°) du principe constitutionnel d'égalité, de la règle de l'universalité budgétaire et de bon emploi des deniers publics ( II-B-3-b-ii ).**

**3°) du droit constitutionnel de poser une question prioritaire de constitutionnalité ( article 16 DDH; CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 3 et 4 - II-B-3-b-iii ).**

**II-B-3-b-i/ LA VIOLATION DES ARTICLES 2, 34, 36 ET 51 DE LA LOLF DU 1ER AOÛT 2001**

Aux termes de l'article **2**, **alinéa 2** de la LOLF:

« ( ... ) *Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 51.* »

Précisément, les articles **34**, **36** et **51** de la LOLF du 1er Août 2001 disposent respectivement:

Art. **34** LOLF: « *La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.*

*I.- Dans la première partie, la loi de finances de l'année:*

*1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat;*

*( ... ) »*

*III. - La loi de finances de l'année doit comporter les dispositions prévues aux 1°, 5°, 6°, 7° et 8° du I et aux 1°, 2° et 3° du II.* »

Art. **36** LOLF: « *L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.* »

Art. **51** LOLF: « *Sont joints au projet de loi de finances de l'année:*

*1° Une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat; ( ... ) »*

Le **Conseil constitutionnel** a eu l'occasion de préciser, à cet égard:

« ( ... ) *10. Considérant qu'il ressort du second alinéa de l'article 2, combiné avec les dispositions des articles 34, 36 et 51, que la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures 'qu'à raison des missions de service public confiées à lui', sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'Etat, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et qu'enfin le projet de loi de finances de l'année soit accompagnée d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions; que ces dispositions respectent à la fois les articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789 et le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, lequel habilite la loi organique à prévoir de telles conditions;*

*11. Considérant qu'il s'ensuit que l'article 2, le 1° du I de l'article 34, l'article 36 et le 1° de l'article 51 ne méconnaissent aucune règle de valeur constitutionnelle.*

.../...

- Quant à l'article 34:

68. Considérant que l'article 34 énumère, dans l'ordre des articles de la loi de finances de l'année, le contenu de sa première et de sa seconde partie, respectivement traitées par les I et II dudit article;

69. Considérant que le **III** de l'article précise, parmi celles définies à ses I et II, les dispositions qui relèvent du **domaine obligatoire et exclusif de la loi de finances de l'année**; ( ... ) qu'ainsi, la loi organique a défini de façon complète et précise le contenu de la loi de finances de l'année; ( ... ) »

( **CC, Décision n°2001-448 DC du 25 Juillet 2001** – Loi organique relative aux lois de finances )

Il résulte de ce qui précède qu'une **imposition directement affectée à un tiers** à raison des **missions de service public** confiées à lui, comme celle – « **droit d'un montant de 150 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel** » - affectée au **fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel** annoncé par l'article 54 de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** ( article 1635 bis P du CGI ) et institué par l'article 19 de la **loi n°2011-94 du 25 Janvier 2011** portant réforme de la représentation devant les cours d'appel – **fonds dont on peut, cependant, sérieusement douter qu'il exerce une mission de service public** - ou celle – **la contribution pour l'aide juridique** - affectée au **Conseil national des barreaux** par l'article 54 de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** ( article 1635 bis Q, VI du CGI ), ne peut être autorisée que dans la **loi de finances de l'année** et **non pas dans la loi de finances rectificative** qui, aux termes de l'article 35 de la LOLF du **1er Août 2001**, a vocation à « **modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux 1° et 3° à 10° du I et au 1° à 6° du II de l'article 34.** »

Or, en l'espèce, la perception des impositions litigieuses ( articles **1635 bis P** et **1635 bis Q** du CGI ) a été autorisée par une **loi de finances rectificative** ( **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** et **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** ) alors que le vote d'une **loi de finances de l'année** aurait été nécessaire et sous la condition que le **fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel** puisse être vu comme exerçant une **mission de service public** ( article 2, alinéa 2 LOLF ), ce qui est **très fortement contestable** dès lors que cet organisme n'a en charge que des **intérêts catégoriels**.

Il se déduit de ce qui précède que les articles 54 de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** ( article 1635 bis P du CGI ) et 54 de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** ( article 1635 bis Q, VI du CGI ) ont violé les articles 2, 34 et 51 de la LOLF du **1er Août 2001** et donc les articles 34, dix-huitième alinéa et 47, premier alinéa de la **Constitution du 04 Octobre 1958**.

Les dispositions législatives litigieuses devront, en conséquence, être **abrogées** par le Conseil constitutionnel, de ce premier chef.

**II-B-3-b-ii/ LA VIOLATION DU PRINCIPE CONSTITUTIONNEL  
D'EGALITÉ, DE L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE ET DE LA REGLE DE BON  
EMPLOI DES DENIERS PUBLICS**

Le **principe constitutionnel d'égalité devant la loi** est consacré par l'article 6 DDH aux termes duquel la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* »

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit;* ( ... ) » (CC, décision n°2010-11 QPC du 09 Juillet 2010, Mme Virginie M., consid. 3 ).

De même, de l'article 13 DDH qui dispose que « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.* » et qui exprime le **principe d'égalité devant les charges publiques** lequel est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit au sens de son article 61-1 – et donc invocable dans le cadre d'une QPC - ( CC, décision n°2010-11 QPC du 09 Juillet 2010, Mme Virginie M., consid. 4; CC, décision n°2010-16 QPC du 23 Juillet 2010, M. Philippe E., consid. 4 ),

le juge constitutionnel tire:

- « *qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques;* ( ... ) » ( ibid. );

- « *le bon usage des deniers publics constitue une exigence constitutionnelle; que, si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques;* ( ... ) » (CC, décision n°2010-624 DC du 20 Janvier 2011, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, consid. 17 ).

On sait, de plus, que les **missions traditionnellement régaliennes** ( police, justice, diplomatie, défense nationale ) ne sauraient être financées par une technique ( fonds de concours ) les soumettant à la volonté des personnes privées ( CC, décision n°2011-625 DC du 10 Mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure, consid. 66:

« ( ... ) 66. *Considérant que, selon le premier alinéa du paragraphe II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée, les fonds de concours sont constitués notamment par 'des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public'; que le dernier alinéa de ce même paragraphe dispose que l'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours 'doit être conforme à l'intention de la partie versante'; que les modalités de l'exercice des missions de police judiciaire ne sauraient toutefois être soumises à la volonté de personnes privées; que, par suite, en créant un fonds de soutien à la police technique et scientifique et en lui affectant des contributions versées par les assureurs, l'article 10 méconnaît les exigences constitutionnelles résultant des articles 12 et 13 de la Déclaration de 1789; ( ... )*».

Il échet, encore, de rappeler, comme l'indiquent les tables analytiques du Conseil constitutionnel ( p. 502/2511 ), que le **principe d'égalité devant la justice**, garanti par les articles 6 et 16 DDH, peut être, de même, invoqué à l'appui d'une **question prioritaire de constitutionnalité** ( CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres, consid. 4:

*« que, si le législateur peut prévoir des règles de procédures différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties; ( ... )*»

Le **droit à un recours juridictionnel effectif** résulte également de l'article 16 DDH et peut, de la même façon, être invoqué à l'appui d'une **question prioritaire de constitutionnalité** ( CC, décision n°2010-19/27 QPC du 30 Juillet 2010, consid. 6; CC, décision n°2010-38 QPC du 29 Septembre 2010, consid. 3; CC, décision n°2010-69 QPC du 26 Novembre 2010, consid. 4 ).

Il n'est pas inutile de rappeler, dans cet ordre d'idées, que s' « *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ( ... ), il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamé(e) par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant; ( ... )* ( CC, décision n°2010-102 QPC du 11 Février 2011, M. Pierre L., consid. 4; CC, décision n°2011-118 QPC du 08 Avril 2011, M. Lucien M., consid. 7 ).

Enfin, la **protection du droit de propriété** est assurée par les articles 2 et 17 DDH que son titulaire en soit privé ou non. « ( ... ) *qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi; ( ... )* » ( CC, décision n°2011-118 QPC du 08 Avril 2011, M. Lucien M., consid. 3 ).

Or, en l'espèce, les dispositions législatives critiquées contreviennent aux principes constitutionnels précités et consomment une **rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques**.

1°) En effet, d'une part, il y a lieu de préciser, ainsi que le révèle le **projet de loi de finances rectificative pour 2011**, que la nouvelle **contribution pour l'aide juridique** a été créée aux fins de financer la dépense générée par la **réforme de la garde à vue** approuvée par le Parlement au Printemps 2011 ( **loi n°2011-392 du 14 Avril 2011** relative à la garde à vue ) laquelle est présentée comme devant « *entraîner une augmentation importante des rémunérations versées aux avocats au titre de l'aide juridique.* » ( page 57 ).

Quant à la tentative de justification de la nouvelle imposition, il est allégué par le Gouvernement, dans le même projet de loi ( p. 269 ) :

*« L'accroissement de la dépense budgétaire pour faire face à l'augmentation du coût prévisible de l'aide juridictionnelle n'est pas compatible avec la trajectoire des dépenses de l'Etat, fixée dans le budget pluriannuel pour les années 2011-2013, qui repose sur une stabilisation en valeur des dépenses hors charges de la dette et hors contribution de l'Etat au compte d'affectation spéciale 'Pensions'.*

*Par ailleurs, des économies importantes sont déjà attendues en matière d'amélioration du recouvrement de l'aide juridictionnelle et de la suppression de la prise en charge par l'Etat du droit de plaidoirie pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Il ne peut donc être envisagé, au-delà de ces mesures, de supprimer l'aide juridictionnelle dans certains contentieux ou de diminuer son montant pour faire face à la réforme de la garde à vue.*

*Aussi, seule l'instauration d'une contribution au financement de l'aide juridique peut être retenue au regard de l'ampleur des nouvelles dépenses engagées. Celle-ci s'inscrit en outre dans une logique de solidarité entre les usagers du service public de la justice. ( ... )*»

Or, de tels motifs sont entachés d'**erreur manifeste d'appréciation**.

Il y a lieu, ici, de rappeler qu'aux termes de l'article 10 de la **loi n°77-1468 du 30 Décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives**:

*« Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le code général des impôts. »*

Ce texte avait, ainsi, pris place à l'article **1089 B** du Code général des impôts.

On pouvait, dès lors, sans contestation sérieuse, émettre l'idée que la **loi n°77-1468 du 30 Décembre 1977** susvisée avait instauré, comme elle l'indique elle-même, **la gratuité de l'accès au service public de la justice**.

Il est à observer, de même, que si l'article **44** de la **loi de finances pour 1994** ( n°93-1352 du 30 Décembre 1993 ) avait dérogé à ce principe de gratuité en créant « *un droit de timbre de 100 F par requête enregistrée auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat* », cette exception au principe de gratuité a été supprimée par l'article **2** de l'**ordonnance** n°2003-1235 du 22 Décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et supprimant le droit de timbre devant les juridictions administratives, conformément à l'article **3** de la **loi** n°2003-591 du 02 Juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, aux termes duquel:

*« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à organiser la gratuité de l'accès des justiciables à la justice administrative. »*

Il est donc patent que par ces dispositions le législateur a entendu **rétablir le principe de gratuité de l'accès au service public de la justice** auquel, dès lors, il conférait le caractère d'une **situation légalement acquise** au profit des **justiciables**.

Le Conseil constitutionnel juge, dans cet ordre d'idées que, « *s'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de situations existantes intéressant une liberté publique, les remettre en cause que dans deux hypothèses: celle où ces situations auraient été illégalement acquises; celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi;* » ( ... ) ( CC, décision n°84-181 DC du 10 Octobre 1984, loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, consid. 47 ).

- Or, en l'espèce, en premier lieu, la **remise en cause quasi-générale** du principe de gratuité de l'accès au service public de la justice ne peut pas se justifier en considération d'une « *logique de solidarité entre les usagers du service public de la justice* » à laquelle fait référence le projet de loi de finances rectificative.

Il est, en effet, quelque peu **paradoxal** de prétendre financer la nouvelle réforme de la **garde à vue** en excluant de l'assiette de la nouvelle taxe de **35 €** la **matière pénale** dont relève pourtant **exclusivement** la garde à vue. A l'inverse, les instances civiles, commerciales, prud'homales, sociales, rurales et celles introduites devant une juridiction administrative n'entretiennent **aucun lien** avec une mesure de **garde à vue** qui ne peut être légalement prise à l'occasion d'aucune de ces procédures.

C'est dire qu'en admettant même que la **solidarité entre justiciables** puisse être invoquée pour justifier la création de la nouvelle imposition, ce principe devait conduire à une **solution universelle** consistant à faire supporter cette taxe par **tous les justiciables**, sans aucune distinction selon la nature des procédures, - **la matière pénale étant bien évidemment la première concernée** – et non par certains d'entre eux seulement.



L'article **1635 bis Q** du CGI manque, à cet égard, manifestement de **cohérence** en ce que la différence de traitement qu'il crée au sein de la **nouvelle catégorie de contribuables** que sont les **justiciables** entre d'une part, ceux concernés par une procédure pénale et d'autre part, ceux qui sont partie à une procédure judiciaire autre que pénale ou une procédure contentieuse administrative, ne repose sur **aucun critère objectif et rationnel**.

La **discrimination** ainsi établie dans la catégorie des justiciables n'entretient pas, dans ces conditions, un **rapport suffisant** avec l'objet de la loi de finances rectificative.

- En deuxième lieu, si l'**exonération** prévue par la loi au profit des « *personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle* » ( article **1635 bis Q, III, 1°** du CGI ) peut, dans le principe, se rattacher à l'objet de la loi qui est, précisément, d'assurer le financement des rétributions versées aux Avocats, au titre de l'aide juridique, pour leurs interventions en garde à vue, cela ne va plus de soi depuis la **loi n°2011-1657 du 29 Décembre 2010 de finances pour 2011** dont l'article **74** – déclaré **conforme** à la Constitution en son paragraphe **I, 1°** par **CC, décision n°2011-198 QPC du 25 Novembre 2011**, M. Albin R. - a modifié l'article **40** de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique dont **l'alinéa 1er** dispose désormais:

*« L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie. »*

La nouvelle législation fait, en effet, apparaître les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle comme étant **aptes financièrement** à supporter le coût de **8,84 €** ( fixé à **13,00 €** par le **décret n°2011-1634 du 23 Novembre 2011** relatif aux droits de plaidoirie des avocats, article **2** ) par instance ne comportant pas « *la tenue d'une audience à bref délai* », que les Avocats sont tenus, au titre du **droit de plaidoirie**, de verser à la Caisse Nationale des Barreaux Français et qu'ils sont en droit, partant, de répercuter sur leurs clients.

Il s'ensuit que le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne signifie plus nécessairement impécuniosité.

On est, dès lors, en droit de se poser la question de la légitimité d'une dispense, pour cette catégorie de justiciables, du paiement de la contribution à l'aide juridique de **35 €**.

Aucun doute, en revanche, n'est permis, en **l'absence de tout rapport** avec l'objet de la loi de finances rectificatives pour 2011, quant aux autres cas d'exonération prévus notamment au profit:

- de « *l'Etat* » ( article **1635 bis Q, III, 2°** du CGI );

- des « *procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles* » ( article **1635 bis Q, III, 3°** du CGI );

- des « *procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires* » ( article **1635 bis Q, III, 4°** du CGI );

.../...

- des « *recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile* » ( article **1635 bis Q, III, 5°** du CGI );

- de « *la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » ( **référé-liberté** - article **1635 bis Q, III, 6°** du CGI );

- de « *la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil* » ( **ordonnance de protection** - article **1635 bis Q, III, 7°** du CGI );

- de « *la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral* » ( **omission des listes électorales** - article **1635 bis Q, III, 8°** du CGI );

En effet, étant rappelé l'objectif de financement de la nouvelle dépense d'aide juridique, on ne voit pas en quoi les justiciables concernés par les procédures susmentionnées – y compris **l'Etat** – auraient, dès lors qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, un besoin impérieux d'être dispensés du paiement de la taxe de **35 €**. L'actualité ( **affaire BETTENCOURT** ) a montré notamment que les instances devant le juge des tutelles étaient susceptibles de concerner des **patrimoines considérables** pouvant aisément supporter une taxe de **35 €**.

Le **prétendu principe de solidarité entre justiciables** ne permet pas, dès lors, de justifier de telles dérogations au paiement de la contribution pour l'aide juridique et ce, d'autant moins que certaines des procédures exonérées ne sont pas sans lien avec la **garde à vue** qui a pu les précéder ( *procédures ( ... ) devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ( ... )* » ( article **1635 bis Q, III, 3°** du CGI ).

L'article **54** de la **loi n°2011-900** du 29 Juillet 2011 de **finances rectificative pour 2011** crée, à nouveau, une **discrimination entre justiciables** qu'**aucun critère objectif et rationnel** ne justifie.

- En troisième lieu, contrairement à ce que prétend le Gouvernement dans les motifs du projet de loi de finances rectificative pour 2011, l'instauration d'une nouvelle contribution pour l'aide juridique **n'était pas la seule solution** permettant de faire face au coût supplémentaire généré par la réforme de la garde à vue. De plus, le **soi-disant principe de solidarité entre justiciables** – qu'aucun texte ne consacre – est **particulièrement inapproprié** en l'occurrence.

Ainsi, s'agissant d'une **question d'intérêt général et d'ordre public**, comme touchant de près à **l'accès au service public de la justice** et donc à la **protection juridictionnelle effective** que doit l'Etat à tous les justiciables ( expression de sa **fonction régalienne** ), il eût été beaucoup plus judicieux et conforme aux **normes constitutionnelles** d'insérer, dans la **loi de finances de l'année** – et non pas dans la loi de finances rectificative – une disposition créant une **nouvelle ressource budgétaire** au profit de l'Etat destinée à être supportée par tous les **bénéficiaires d'une assurance de protection juridique, potentiels justiciables**.

En se référant à l'article **L. 125-1, alinéa 1er** du Code des assurances, aux termes duquel:

*« Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des **catastrophes naturelles**, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. »*,

le même Code pourrait être enrichi d'une disposition législative assujettissant tout contrat de **protection juridique** à une contribution pour l'aide juridique.

En effet, de même que le **risque de catastrophes naturelles** doit, au nom du **principe de solidarité nationale**, être supporté par **tous les assurés** bénéficiant d'une police les garantissant notamment contre les dommages d'incendie ( police multirisque habitation ), de même l'éventualité d'avoir à **défendre ses droits devant une juridiction** – qui n'est pas nécessairement le reflet d'une pathologie, mais plutôt la manifestation d'un **besoin normatif** - à laquelle répond la **protection juridictionnelle** due par l'Etat, doit être couverte par une prise en charge financière au titre de la **protection juridique** dont l'objet même est de prévoir le **risque procès**, nécessaire dans une **Société démocratique**.

L'exigence d'une garantie contre les conséquences financières d'un procès nécessaire est d'ailleurs exprimée par l'article **10, alinéa 2, deuxième phrase** du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat:

*« Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention ( d'honoraires ) est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un **contrat d'assurance de protection juridique**. »*,

idée qu'il suffirait, partant, de prolonger en lui donnant forme législative.

En outre, loin de pouvoir justifier la nouvelle contribution pour l'aide juridique, le **prétendu principe de solidarité entre justiciables** que le Gouvernement croit découvrir pour la première fois, en la circonstance, et qu'**aucun texte ni principe général du droit** ne présuppose ni n'affirme, se révèle un **obstacle** à l'instauration d'une telle imposition.

En créant **artificiellement** une **nouvelle catégorie de contribuables**, le Gouvernement et le Législateur ont commis une **erreur manifeste d'appréciation**.

En effet, assujettir les procédures à une imposition à **taux fixe** – et non pas progressif, comme pour l'impôt sur le revenu - conduit inexorablement à créer une **discrimination** à l'intérieur de la catégorie des justiciables en fonction de leurs revenus respectifs.

Il est évident, à cet égard, que **l'impact financier** de la nouvelle contribution pour l'aide juridique de **35 €** n'est pas le même selon que le justiciable qui la supporte perçoit un revenu mensuel égal au **SMIC** – sans, toutefois, pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle - ou équivalent à **dix fois le SMIC**.

Il est patent, dans ces conditions, que la nouvelle imposition consomme une **rupture caractérisée devant les charges publiques** et contrevient aux articles **2, 6, 13, 16 et 17 DDH**.

Elle devra, en conséquence, être déclarée **contraire à la Constitution** et **abrogée** par le Conseil constitutionnel.

- En quatrième lieu, l'article **54** de la **loi n°2011-900** du 29 Juillet 2011 de finances **rectificative pour 2011** est entaché d'**incompétence négative** en ce que l'article **1635 bis Q, V** du CGI qu'il crée prévoit, en son **alinéa 3**, que « *Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire.* ».

En effet, le **Conseil constitutionnel** juge « ( ... ) *que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit;* » ( ... ) » ( **CC, Décision n°2010-33 QPC** du **22 Septembre 2010, Société Esso SAF**, consid. **2** ).

Or, en l'espèce, il n'est pas contestable que la sanction attachée par le règlement au non-paiement de la contribution pour l'aide juridique est **l'irrecevabilité de la demande principale** ( article **2** du **décret n°2011-1202** du 28 Septembre 2011 créant un nouvel article **62** du Code de procédure civile aux termes duquel « *A peine d'irrecevabilité, les demandes initiales sont assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.* ( ... ) » ).

De la même façon, le nouvel article **R. 411-2** du Code de justice administrative créé par l'article **15** du **décret** susvisé dispose:

« *Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable.*

( ... )

*Par exception au premier alinéa de l'article R. 612-1, la juridiction peut rejeter d'office une requête entachée d'une telle irrecevabilité sans demande de régularisation préalable, lorsque l'obligation d'acquitter la contribution ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est mentionnée dans la notification de la décision attaquée ou lorsque la requête est introduite par un avocat.*

( ... ) »

Il se déduit de ce qui précède que le défaut de paiement de la somme de **35 €** au titre de la contribution pour l'aide juridique **entraînera nécessairement l'irrecevabilité de la demande principale**, aussi bien devant la juridiction judiciaire que devant la juridiction administrative.

Le non-paiement de ladite contribution constitue donc un **obstacle incontournable** à la saisine régulière du juge, **mettant en cause le droit à un recours effectif** qui est garanti par l'article **16 DDH**, la fixation des règles concernant « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ( ... ) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.* », de même que la détermination des « *principes fondamentaux ( ... ) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » étant, à cet égard, confiées au seul législateur par l'article **34** de la Constitution.

C'est dire que dès lors que le non-paiement de la contribution pour l'aide juridique pouvait avoir une **influence déterminante sur l'issue du litige** puisqu'il **conditionnait l'accès effectif au juge judiciaire ou administratif**, seul le **législateur** pouvait prendre cette disposition.

Dans ces conditions, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les **conséquences sur l'instance** du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique, le législateur a entaché l'article **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** d'une incompétence négative que le **Conseil constitutionnel** a le pouvoir de sanctionner dans le cadre de la présente QPC dès lors que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence a affecté le **droit d'accès à un tribunal** et à une **protection juridictionnelle effective** garanti par l'article **16 DDH**.

La violation de l'article **16 DDH** est d'autant plus flagrante qu'**aucun texte ni principe** général du droit n'imposait de prévoir comme sanction une **fin de non-recevoir** de la demande principale. Il était, à ce propos, parfaitement loisible au législateur et au pouvoir réglementaire de prévoir un système de « *titre de perception établi et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent* », comme il existe pour le recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ( article **124** du **décret n°91-1266 du 19 Décembre 1991** modifié portant application de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique ) **sans aucune influence sur le procès**. C'est donc volontairement que le législateur a exposé les justiciables qui ne pourraient pas régulariser le défaut de paiement de la contribution à l'aide juridique à la **privation du droit constitutionnel à la justice**.

La **disproportion** entre l'**atteinte substantielle** ainsi réalisée à l'article **16 DDH** pour défaut de paiement d'une somme de **35 €** et l'équilibre des finances publiques est manifeste.

On ne peut, partant, apprécier la disposition législative litigieuse comme respectant la règle constitutionnelle de **bon usage des deniers publics**.

Il convient d'ajouter que les décisions de jurisprudence citées par **Monsieur le Premier ministre** dans ses **premières observations** en date du 27 Février 2012 ne sont pas pertinentes.

- En effet, en premier lieu, s'agissant de la **décision n°2011-198 QPC** du 25 Novembre 2011 ( M. Albin R. ) par laquelle le Conseil constitutionnel a validé l'article **74, I, 1°** de la **loi n°2010-1657 du 29 Décembre 2010** de finances pour 2011, excluant les droits de plaidoirie du champ d'application de l'aide juridictionnelle, le Haut Conseil a estimé qu' « *eu égard à leur faible montant* » ( **8,84 €** avant le **décret n°2011-1634 du 23 Novembre 2011** relatif aux droits de plaidoirie des avocats, article **2** qui les a fixés à **13,00 €** ), « *les dispositions contestées ( ... ) ne méconnaissent pas le droit au recours effectif devant une juridiction ;* »

Le juge constitutionnel a, toutefois, précisé « *qu'en tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec l'exigence constitutionnelle* » ( tirée de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ) selon laquelle « *il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction;* »

On doit relever, en outre, que contrairement au système instauré par les dispositions législatives présentement attaquées, la recevabilité de la demande n'est, en aucune façon conditionnée au paiement du droit de plaidoirie, lequel intervient en fin d'instance, à l'initiative de l'Avocat qui en est redevable auprès de la Caisse Nationale des Barreaux Français et qui a la faculté d'en demander le remboursement à son client.

- En second lieu, l'arrêt rendu le 25 Janvier 2007 par la **Cour européenne des droits de l'homme ( IORGA c. Roumanie**, requête n°4227/02 ) ne peut être pertinemment invoqué au soutien de l'argumentation du Gouvernement.

En effet, la Cour y rappelle que « *lorsqu'il s'agit d'apprécier le respect des critères susmentionnés ( montant des frais et solvabilité du requérant ), il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités internes compétentes pour déterminer quels sont les meilleurs moyens de régler l'accès à la justice, ni pour évaluer les faits qui ont conduit ces autorités à adopter telle décision plutôt que telle autre. ( ... ) ( § 40 )* » et qu' « *elle a déjà jugé que les restrictions qui sont purement financières ou qui, comme dans la présente affaire, ne visent nullement les motifs d'appel ou son bien-fondé, doivent faire l'objet d'un examen plus rigoureux pour promouvoir les intérêts de la justice ( Podbielski et PPU Populure c. Pologne, n°39199/98, 26 juin 2005, § 65 ).* » ( § 44 ).

De surcroît, dans l'espèce précitée, la **Cour de Strasbourg** a jugé que le montant de la taxe ( **21 €** ) « *représentait une charge excessive pour le requérant* » ( § 43 ) et qu'en conséquence, la Roumanie n'avait pas « *satisfait à ses obligations de régler le droit d'accès à un tribunal d'une manière conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, et qu' ( elle ) a ainsi outrepassé la marge d'appréciation dont ( elle ) dispose en la matière* » ( § 51 ).

2°) D'autre part, les mêmes griefs que ceux développés ci-dessus peuvent être adressés à l'article **54** de la **loi n°2009-1674** du 30 Décembre 2009 de **finances rectificative pour 2009**.

En effet, ce texte crée une **nouvelle imposition** « *d'un montant de 150 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel* », **s'ajoutant** à la **contribution à l'aide juridique** de **35 €** et « *affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel* » institué **a posteriori** par l'article **19** de la **loi n°2011-94** du 25 Janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

- En premier lieu, l'instauration d'un droit de **150 €**, soit près du **quintuple** du montant de la contribution pour l'aide juridique à laquelle il s'**additionne**, n'était ni nécessaire ni la seule solution permettant de faire face au coût supplémentaire généré par la réforme de la représentation devant les Cours d'appel.

Il est à rappeler que ce droit de **150 €** « *est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel* » annoncé par l'article **54** de la **loi n°2009-1674** du **30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** ( article **1635 bis P, alinéa 2** du CGI ) et institué par l'article **19** de la **loi n°2011-94** du **25 Janvier 2011** portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Il peut paraître, dans ces conditions, **fortement choquant** de faire supporter par les justiciables le coût d'**intérêts catégoriels** en vertu d'une réforme prévoyant d'indemniser une **profession appelée à disparaître** et dont seule la perte du **droit de présentation** a été reconnue digne d'indemnisation par le Conseil constitutionnel, à l'exclusion des **préjudices de carrière, économique et accessoires toutes causes confondues** ( **CC, décision n°2010-624 DC** du **20 Janvier 2011**, consid. **24** et **25** ).

**Aucun motif d'intérêt général** ne saurait être invoqué aux fins de justifier cette nouvelle imposition qui remet en cause, fût-ce provisoirement, mais **pour plusieurs années** ( jusqu'au **31 Décembre 2020**, en vertu de l'article **54, II** de la **loi n°2009-1674** du **30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** modifié par l'article **131** de la **loi n°2011-1977** du **28 Décembre 2011 de finances pour 2012** ), le **principe de gratuité** de l'accès au service public de la justice, **situation légalement acquise depuis 1977**.

On sait, à cet égard, que l'**équilibre financier** de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes « *ne peut suffire à caractériser un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier la validation législative des appels de cotisations intervenus sur la base du décret du 27 février 1985* » ( **CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités**, n°279522 ).

On ne saurait, dès lors, considérer comme **motif d'intérêt général suffisant** l'indemnisation de la perte du **droit de présentation des avoués d'appel** qui ne concerne que cette **catégorie socio-professionnelle** et **non pas l'ensemble des justiciables** qui n'ont donc pas à supporter le coût d'une réforme qu'il appartenait au Gouvernement d'aménager adéquatement, dans le respect de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il n'aurait pas été déraisonnable de **faire participer individuellement les avoués à l'indemnisation collective de leur profession** dès lors, qu'en particulier, ceux-ci conservent la faculté d'exercer professionnellement en qualité d'avocats, comme le relève le **Conseil constitutionnel**: « *la loi confère le titre d'avocat aux anciens avoués; que, sauf renonciation, les anciens avoués sont inscrits, à compter du 1er Janvier 2012, au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office; qu'ils peuvent continuer à exercer des missions de représentation devant la cour d'appel; qu'il leur est d'ailleurs reconnu, de plein droit, une spécialisation en procédure d'appel; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la loi ne supprime pas l'activité correspondant à la profession d'avoué; ( ... ) en outre ( ... ) les anciens avoués peuvent exercer l'ensemble des attributions réservées aux avocats et bénéficier notamment, à ce titre, du monopole de la représentation devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle; ( ... )* » ( **CC, décision n°2010-624 DC** du **20 Janvier 2011**, consid. **22** et **23** ).

De surcroît, la réforme de la représentation devant les Cours d'appel et la réforme de la garde à vue étaient les occasions propices à la création d'un financement beaucoup plus juste des **charges de l'Etat** et des **missions de service public** par la mise en place d'un **prélèvement forfaitaire libératoire** sur les **transactions boursières et financières de haut niveau**.

En tout état de cause, eu égard aux incidences notamment d'ordre financier sur une **question d'intérêt général et d'ordre public**, comme touchant de près à **l'accès au service public de la justice** et donc à la **protection juridictionnelle effective** que doit l'Etat à tous les justiciables ( expression de sa **fonction régalienn**e ), il eût été beaucoup plus judicieux et conforme aux **normes constitutionnelles** d'insérer, dans la **loi de finances de l'année** – et non pas dans la loi de finances rectificative – une disposition créant une **nouvelle ressource budgétaire** au profit de l'Etat destinée à être supportée par tous les bénéficiaires d'une assurance de protection juridique, **potentiels justiciables**.

- En deuxième lieu, le texte législatif litigieux crée une **discrimination** au sein des justiciables en appel selon que la procédure est ou non soumise à **représentation obligatoire**, ce qui ne constitue pas un **critère objectif et rationnel** dès lors qu'un justiciable aura la faculté de se faire représenter par un Avocat – qui pourra être un ancien Avoué - alors même que sa constitution n'est pas obligatoire.

Il est à relever, ici, que plus aucune différence ne subsiste depuis le 1er Janvier 2012 quant à la représentation par Avocat devant la Cour d'appel, aucune distinction n'étant plus à faire selon l'origine professionnelle du mandataire dès lors que la profession d'Avoué a d'ores et déjà disparu.

La discrimination ainsi établie par l'article **54** de la **loi n°2009-1674** du 30 Décembre 2009 **de finances rectificative pour 2009** dans la catégorie des justiciables n'entretient pas, dans ces conditions, un **rapport suffisant** avec l'objet de la loi de finances rectificative qui est de financer d'avance la réforme de la représentation devant les Cours d'appel opérée par la **loi n°2011-94** du 25 Janvier 2011.

- En troisième lieu, l'article **54** de la **loi n°2009-1674** du 30 Décembre 2009 **de finances rectificative pour 2009** est entaché d'**incompétence négative** en ce l'article **1635 bis P** du CGI qu'il crée prévoit, en son **alinéa 3**, que « *Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* », dispositions au vu desquelles le pouvoir réglementaire s'est cru autorisé à prévoir **l'irrecevabilité** « *de l'appel ou des défenses selon le cas* » en cas de non-acquittement du droit prévu à l'article **1635 bis P** CGI ( nouvel article **964** CPC créé par l'article **5** du **décret n°2011-1202** du 28 Septembre 2011 ).

Pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus, relativement à la contribution pour l'aide juridique, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conséquences sur l'instance d'appel du défaut de paiement du droit de **150 €**, le législateur a entaché l'article **54** de la **loi n°2009-1674** du 30 Décembre 2009 **de finances rectificative pour 2009** d'une **incompétence négative** que le Conseil constitutionnel a le pouvoir de sanctionner dans le cadre de la présente QPC dès lors que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence a affecté le **droit à l'accès à un tribunal** et à **une protection juridictionnelle effective** garanti par l'article **16 DDH**.



**II-B-3-b-iii/ LA VIOLATION DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE  
POSER UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Comme susdit, le **Conseil constitutionnel** dont les décisions, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution, « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » a consacré, à l'occasion de l'examen de la **loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009**, la **valeur constitutionnelle du droit de tout justiciable de poser une question prioritaire de constitutionnalité**:

*« ( ... ) 3. Considérant, d'une part, que le constituant a ainsi reconnu à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit; qu'il a confié au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution, la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité; qu'il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution;*

*4. Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; ( ... ) »*

( CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 3 et 4 ).

Ce principe de droit à valeur constitutionnelle **interdit au législateur d'entraver le libre exercice du droit de poser une QPC** au soutien d'une demande.

Or, étant un **moyen** présenté à l'occasion d'une instance, il est évident que si la demande principale est déclarée **irrecevable** faute pour le justiciable concerné de s'être acquitté de la contribution pour l'aide juridique de **35 €**, la QPC qui suit le même régime juridique que la demande au soutien de laquelle elle est posée, sera, elle-même, déclarée irrecevable, **bien que la taxe ne soit pas exigée devant le Conseil constitutionnel**.

Dans ces conditions, les articles **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** et **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** violent, manifestement, le **droit à un recours juridictionnel effectif** garanti par l'article **16 DDH** et l'article **61-1** de la **Constitution** du **04 Octobre 1958** dont procède le **droit constitutionnel de poser une QPC**, dès lors qu'en application des dispositions législatives litigieuses par la juridiction saisie, la QPC sera déclarée **irrecevable** et ne sera, donc, pas examinée pour des **raisons autres** que celles tirées de l'article **23-1** de la **LOCC** qui fixe, **de façon limitative**, les **conditions de recevabilité** du moyen de QPC qui doit être présenté par « *écrit distinct et motivé* », sans que la loi ordinaire ou la loi de finances puissent ajouter à ce texte d'autres conditions qu'il ne prévoit pas.

**II-B-4/ LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 54 DE LA LOI N°2011-900 DU 29 JUILLET 2011 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 ET 54 DE LA LOI N°2009-1674 DU 30 DECEMBRE 2009 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 EST NOUVELLE AU REGARD DU PRINCIPE DE GRATUITE DE L'ACCES AU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE**

On doit, ici, rappeler la définition que le **Conseil constitutionnel** donne de la **nouveauté** de la QPC:

« ( ... ) **21.** *Considérant, en premier lieu, que la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si 'la question est nouvelle'; que le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application; que, dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif; que, dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution; ( CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 21 ).*

Dans cet ordre d'idées, le **principe de gratuité de l'accès au service public de la justice** inscrit dans la **loi n°77-1468 du 30 Décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives** n'a pas, à ce jour, été consacré comme **norme constitutionnelle**.

Ce ne serait pas la première fois, au demeurant, que le **Conseil constitutionnel** révélerait de façon prétorienne un **principe constitutionnel** jusque-là enfermé dans un texte de rang législatif ( v. notamment **CC, décision n°99-419 DC du 09 Novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité**, consid. 60, 61 et 69, rangeant parmi les « *principes constitutionnels* » l'**obligation à réparation d'un préjudice**, en ce que « *l'affirmation de la faculté d'agir en justice met en oeuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » ).

Dans cette logique, il ressort nettement de la **culture républicaine** notamment en France que, dans le principe, les prestations d'un **service public administratif** considéré comme **légalement obligatoire**, comme l'est, à l'évidence, le **service public de la justice**, à l'instar des autres **fonctions régaliennes de l'Etat** ( police, diplomatie, défense nationale ), doivent être **gratuites**, en ce qui concerne l'exécution normale du service.

Ainsi, comme le souligne judicieusement la Doctrine autorisée, « *Par suite, seront illégales, tant les réglementations instituant, relativement à de telles prestations, des redevances pour service rendu, que les décisions individuelles imposant à des bénéficiaires du service de telles redevances ( ou le remboursement des frais exposés )* ».

*Il ne pourra y avoir lieu à des redevances ( ou remboursement ) que dans les cas où les usagers du service ont directement bénéficié de prestations particulières, personnalisées et telles qu'ils apparaissent comme des « usagers privés » du service, telles aussi qu'elles puissent être considérées comme ayant eu pour objet de servir l'intérêt propre de leur bénéficiaires plus que l'intérêt général. »*

( **Professeur René CHAPUS**, Droit administratif général, Domat droit public, Montchrestien, 15<sup>e</sup> édition 2001, § 793, pp. 621-622 ).

Or, c'est bien dans un **but d'intérêt général - la paix sociale -**, et non pas seulement dans celui d'intérêts privés, que les décisions de justice sont rendues, en France, « **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS** », principe qu'exprime solennellement le **Préambule** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789:

*« ( ... ) afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »*

De surcroît, ainsi que le rappelle le **Conseil constitutionnel**, « ( ... ) **la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; ( ... )** »

( **CC**, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 4 ).

On ne peut, dès lors, considérer que répondent à l'**objectif de valeur constitutionnelle** qu'est la **bonne administration de la justice** des dispositions législatives qui **paralysent l'exercice du droit d'agir en justice** et de **poser une question prioritaire de constitutionnalité**.

Les dispositions législatives attaquées, **votes dans la précipitation et sous la pression d'intérêts catégoriels**, amorcent, à l'évidence, une **dérive inquiétante** de la Société française, car **anti-républicaine**, vers une **privatisation annoncée de la justice, le retour au système des épices**, dénoncé à juste raison par les auteurs classiques du **Grand siècle** (« **Les Plaideurs** » ), et la **marchandisation du Droit**.

Un **sursaut juridictionnel et constitutionnel** s'impose, à l'évidence, la présente QPC procédant notamment du « *droit de demander compte à tout agent public de son administration* » garanti par l'article 15 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, expressément visé par le **Conseil constitutionnel**, dans la décision susmentionnée, avec les articles 12 et 16 DDH, pour fonder « *la bonne administration de la justice* » comme « *objectif de valeur constitutionnelle* ».

\*

Comme le déclarait PORTALIS : « *La Justice est la première dette de la souveraineté.* »

Et selon la judicieuse formule de John RAWLS: « *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* » ( *Théorie de la Justice*, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29 ).

\*

**Le principe de gratuité de l'accès au service public de la justice** constitue, donc, au vu des règles et principes constitutionnels ci-dessus rappelés, lui-même une **règle de valeur constitutionnelle** ( et spécialement un **principe fondamental reconnu par les lois de la République** ) que le **Conseil constitutionnel** est susceptible de découvrir à l'occasion de l'examen de la présente QPC mais dont il n'a pas, encore, fait application.

La QPC présente, dès lors, sous cet angle, un **caractère nouveau** au sens et pour l'application de l'article 23-5 de la LOCC et méritait, en conséquence, pour ce seul motif, indépendamment de l'appréciation de son **caractère sérieux** confirmé par la décision du **Conseil d'Etat** en date du 03 Février 2012, d'être **renvoyée au Conseil constitutionnel**.

La violation par les dispositions législatives attaquées notamment du **principe de gratuité de l'accès au service public de la justice** justifiera, partant, qu'elles soient déclarées **inconstitutionnelles et abrogées**.

Il échet de rappeler, dans cet ordre d'idées, que « *si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration;* » ( CC, décision n°2011-222 QPC du 17 Février 2012, M. Bruno L. ).

En l'espèce, il est de l'intérêt d'une **bonne administration de la justice**, « *objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789;* » ( CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, **Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution**, consid. 4 ), de **neutraliser** les effets produits depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives attaquées en :

.../...

**1°) déclarant que toutes les sommes acquittées, depuis le 1er Octobre 2011, au titre des articles **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** et **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** seront **répétibles auprès du Trésor Public ;****

**2°) déclarant nulles et non avenues** les décisions juridictionnelles constatant l'irrecevabilité des demandes en justice pour défaut de paiement du droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel ( **150 €** ) ou de la contribution pour l'aide juridique ( **35 €** );

**3°) et subsidiairement, en déclarant que l'autorité de chose jugée** attachée à de telles décisions d'irrecevabilité ne saurait priver le justiciable de la **faculté d'introduire une nouvelle instance** pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel.

\*

**PAR CES MOTIFS**

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789**, notamment ses articles **4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16** et **17**,

Vu la **Constitution du 4 Octobre 1958**, notamment ses articles **1er, 34, 55, 61-1** et **62, alinéa 2**, ensemble les articles **23-1 à 23-12** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ( ci-après « **LOCC** » ),

Vu les articles **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** et **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009**,

Vu le **recours pour excès de pouvoir** dont est actuellement saisi le **Conseil d'Etat ( requête n°354363 enregistrée le 25 Novembre 2011 )** et dirigé contre le **décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011** relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique, instance à l'occasion de laquelle est posée la **question prioritaire de constitutionnalité ( QPC )** des articles **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** et **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009**,

Vu l'**arrêt n°354363, 3543475** en date du **03 Février 2012**, par lequel le **Conseil d'Etat** a décidé de **renvoyer au Conseil constitutionnel « La question de la conformité à la Constitution des articles 1635 bis P et 1635 bis Q du code général des impôts, résultant respectivement de l'article 54 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et de l'article 54 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 »**,

**1°) CONSTATER** que les dispositions législatives attaquées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

**2°) DIRE** que la question est nouvelle au regard du principe de gratuité de l'accès au service public de la justice, devant être consacré comme norme de rang constitutionnel;

**3°) DECLARER** contraires à la Constitution :

**3-1°)** l'article **54** de la **loi n°2011-900 du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** ;

**3-2°)** l'article **54** de la **loi n°2009-1674 du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009** ,

en tant qu'ils portent atteinte notamment :

- aux articles **2, 34, 36** et **51** de la **loi organique n°2001-692 du 1er Août 2001** relative aux lois de finances ( **LOLF** );

.../...

- aux articles **2, 6, 13, 16 et 17** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789**, ci-après « **DDH** »;

- à la règle de l'**universalité budgétaire** et de **bon emploi des deniers publics**;

- au **droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme** consacré par les articles **4 et 5** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789**, ci-après « **DDH** »;

- au **droit à la justice** et aux **droits de la défense** garantis par l'article **16 DDH**;

- au **droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité** garanti par l'article **16 DDH** et l'article **61-1** de la Constitution du 04 Octobre 1958;

- au **droit à la liberté d'expression** garanti par l'article **11 DDH**;

- à l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au **principe constitutionnel d'égalité** garanti par l'article **6 DDH** et l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958,

- et, enfin, au **principe de gratuité de l'accès au service public de la justice**,

en ce qu'ils:

- instituent **deux nouvelles impositions** et permettent que le défaut de paiement de celles-ci puisse **paralyser le libre exercice du droit constitutionnel d'agir en justice, y compris de poser une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion d'une instance devant une juridiction civile ou administrative**;

- créent une **discrimination** au sein de la **catégorie des justiciables** redevables desdites impositions, la différence de traitement juridique n'étant fondée sur **aucun critère objectif et rationnel**;

**4°) DIRE ET JUGER** que l'**abrogation** des dispositions législatives déclarées **inconstitutionnelles** prendra effet à compter du 1er Octobre 2011, date de leur entrée en vigueur, avec les conséquences suivantes :

**4-1°) toutes les sommes acquittées** au titre des articles **54** de la **loi n°2011-900** du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et **54** de la **loi n°2009-1674** du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 seront **répétibles auprès du Trésor Public** ;

**4-2°) sont réputées nulles et non avenues** les décisions juridictionnelles constatant l'irrecevabilité des demandes en justice pour défaut de paiement du droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel ( **150 €** ) ou de la contribution pour l'aide juridique ( **35 €** );

**4-3°)** subsidiairement, **l'autorité de chose jugée** attachée à de telles décisions d'irrecevabilité ne saurait priver le justiciable de la **faculté d'introduire une nouvelle instance** pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel;

**5°) DIRE ET JUGER** que les **dépens** comprendront notamment les **frais de déplacement aux audiences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat supportés par Maître Philippe KRIKORIAN** ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Marseille, le **10 Mars 2012**

le requérant,

**Maître Philippe KRIKORIAN**



**PRODUCTIONS jointes au recours pour excès de pouvoir n°354363 devant le Conseil d'Etat en date du 25 Novembre 2011, dirigé contre le décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011 et pièces subséquentes ( mémoire )**

1. **Décret n°2011-1202** du 28 Septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ( JORF du 29 Septembre 2011 )
2. **Loi n°2011-900** du 29 Juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, article 54 et **loi n°2009-1674** du 30 Décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, article 54
3. **Attestation** délivrée le 3 Octobre 2003 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille
4. **Recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat – requête introductive d'instance** – en date du 25 Novembre 2011 dirigé contre le **décret n°2011-1202** du 28 Septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ( JORF du 29 Septembre 2011 – quarante pages; quatre pièces jointes )
5. **Mémoire de Maître Philippe KRIKORIAN portant QPC devant le Conseil d'Etat** en date du 25 Novembre 2011
6. **Mémoire complémentaire de Maître Philippe KRIKORIAN portant QPC devant le Conseil d'Etat** en date du 28 Novembre 2011
7. **Mémoire** en date du 16 Janvier 2012 de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés
8. **Arrêt n°354363, 3543475** en date du 03 Février 2012, par lequel le **Conseil d'Etat** a décidé de **renvoyer au Conseil constitutionnel** « *La question de la conformité à la Constitution des articles 1635 bis P et 1635 bis Q du code général des impôts, résultant respectivement de l'article 54 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et de l'article 54 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011* »
9. **Lettre** en date du 03 Février 2012 de Monsieur le Secrétaire général du Conseil constitutionnel à Maître Philippe KRIKORIAN
10. **Premières observations** en date du 24 Février 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN devant le Conseil constitutionnel** ( quarante pages; dix pièces inventoriées sous bordereau )
11. **Premières observations** en date du 27 Février 2012 de **Monsieur le Premier ministre** ( trois pages )
12. **Secondes observations** en date du 10 Mars 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN devant le Conseil constitutionnel** ( **présent acte** – quarante et une pages; douze pièces inventoriées sous bordereau )

\*

\*\*\*

.../...